



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité  
Publique et Concertation

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et  
Ressources Internes

Affaire traitée par Mme FALLET  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe

**Arrêté n° 2023 - 1653**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES, A L'OCCASION DES GRANDES FETES DE LENS ET SON « CARNAVAL » DU 25 JUIN 2023,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,  
Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R411-8 du Code de la Route,  
Vu l'article R417-10 du Code de la Route,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion des Grandes Fêtes de Lens et du « Carnaval » organisé à Lens le dimanche 25 juin 2023, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement afin d'éviter les accidents,

**ARRETE**

Le dimanche 25 juin 2023 de 05 heures à 23 heures, et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **A compter de 08h00, jusqu'à 23h00,** le parking Roger Salengro (côté école Carnot) sera réservé dans son intégralité pour les préparations et placement des troupes du carnaval et strictement interdit au stationnement de tout autre véhicule.

**ARTICLE 2 :** **A compter de 08h00, jusqu'à 23h00, le stationnement sera interdit** à tous les véhicules et réservés uniquement pour le cortège du carnaval, dans les voies et places suivantes :

- rue René Lanoy,
- Parking et Place Jean Jaurès,
- rue du Maréchal Leclerc.
- Boulevard Emile Basly,
- rue Jean Letienne,
- rue de la Paix,

**A compter de 11h00, jusqu'à 23h00, la circulation sera interdite** à tous les véhicules dans ces mêmes rues et places, sauf pour les services de Police, de secours et municipaux.

**ARTICLE 3 :** A compter de 11h00 et jusqu'à 23h00, la première place de stationnement située rue du Havre angle rue Michelet, face à l'immeuble n° 11, sera réservée pour le stationnement logistique de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** A compter de 11h00 et jusqu'à 23h00, l'entrée de la rue **Urbain-Cassan** située à l'angle de la rue Jean Letienne sera fermée et interdite à la circulation de tout véhicule.

**ARTICLE 5: A compter de 13h05**, afin de permettre le convoyage de deux chars et de troupes à pied, les voies suivantes seront temporairement fermées à la circulation, en fonction de l'avancée du convoi :

- Rue Marcel Sembat, (*partie comprise entre l'avenue Raoul Briquet et la rue du Chemin vert*),
- Avenue Raoul Briquet, dans le sens de la circulation côté numéros .impairs,
- Traversée de la rue René Lanoy,
- Arrivée sur le parking Roger Salengro par le biais du portique nomade.

**ARTICLE 6 :** Pour interdire l'accès des véhicules sur les voies occupées par le « Carnaval des Géants », la **circulation sera interdite** :

- rue Eugène Bar (*partie comprise entre la rue R. Lanoy et l'entrée du parking de la rue E. Bar*),
- rue du 14 Juillet (*partie comprise entre la rue R. Lanoy et la rue A. Lamendin*),
- rue Camille Guérin,
- rue François Gauthier (*partie comprise entre la rue R. Lanoy et la rue A. France*),
- rue Denis Diderot,
- rue Romuald Pruvost
- rue Faidherbe
- rue Léon Gambetta (sauf riverains),
- rue du Champ de Mars (*partie comprise entre la rue E. Bar et le Boulevard E. Basly*),
- rue Victor Hugo (*partie comprise entre la rue de Turenne et la Place Jean Jaurès*),
- rue François Gauthier (*partie comprise entre la rue R. Lanoy et la rue A. France*).
- rue Berthelot (*partie comprise entre l'église Saint Léger et la rue Maurice de la Sizeranne*),

**ARTICLE 7 :** Afin de faciliter la circulation dans la rue Victor Hugo, celle-ci sera mise en sens inverse de circulation (*partie comprise entre la place Jean Jaurès et la rue François Gauthier*).

**ARTICLE 8 :** En cas d'intervention et afin de faciliter la circulation des véhicules des forces de police et de secours, les voies suivantes pourront être activées en **AXE MARRON** de 11h00 à 23h00, et selon l'avancée de la manifestation :

- rue de la Gare,
- avenue Alfred Van Pelt, (*partie comprise entre la rue Berthelot et le rond point Van Pelt*).

Les voies et dépendances de voirie suivantes seront activées en **AXE ROUGE** de 11h00 à 23h00 et selon l'avancée de la manifestation. A ces endroits, **la circulation et le stationnement seront strictement interdits** :

- Le mail de l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès,
- rue de Metz,
- rue du Havre (*partie comprise entre la rue Berthelot et la rue Michelet*),
- rue Michelet.

**ARTICLE 9 :** Toutes les rues qui aboutissent sur les voies occupées par le « Carnaval » seront fermées à leurs intersections par des poids lourds ou fourgons de 3,5 tonnes, afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers. Les véhicules anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police. **Des pré-barriérages et itinéraires de déviation seront mis en place par les Services Techniques.**

ARTICLE 10 : La circulation sera déviée :

**Pour les véhicules venant de l'avenue de Varsovie :**

▶ par la rue Arthur Lamendin, l'avenue Raoul Briquet, pour rejoindre la route de Lille ou l'autoroute A21.

**Pour les véhicules venant de la route de Lille :**

▶ Par l'avenue du 4 Septembre, l'avenue Elie reumaux et rue Edouard Bollaert pour rejoindre Liévin,

**Pour les véhicules venant de la route d'Arras :**

▶ Par l'avenue Alfred Maës (*partie comprise entre le carrefour Basly et la rue Paul Bert*) ou la rue Paul Bert.

ARTICLE 11 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour formé par l'avenue du 4 Septembre, la rue René Lanoy et l'avenue Raoul Briquet ; sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Bollaert.

ARTICLE 12 : Entre 19 heures et 23 heures, le Service de propreté municipal procédera au nettoyage du site. A cet effet, et pour des raisons de sécurité, les voies et places reprises à l'article 1 suivantes pourront être fermées à la circulation pendant le nettoyage.

ARTICLE 13 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu sur toutes les voies et places reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Les véhicules en stationnement sur les voies et places interdites au stationnement, mentionnées aux articles du présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 15 : En cas de nécessité, les agents de Police Municipale de la Ville de Lens pourront procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

ARTICLE 16 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des affichages de l'arrêté, des déviations, des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 19 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 juin 2023.



Pour le Maire,

L'adjoint délégué